



RAPPORT CONSOLIDÉ

MESURES ET INITIATIVES PRISES AU SEIN DE
L'ORDRE JUDICIAIRE EN VUE DU MAINTIEN
DE LA DISCIPLINE ET DU RESPECT DES
PRINCIPES GÉNÉRAUX RELATIFS À LA
DÉONTOLOGIE

2021

Rapport consolidé

Mesures et initiatives prises en 2021 au sein de l'ordre judiciaire en vue du maintien de la discipline et du respect des principes généraux relatifs à la déontologie

Approuvé par l'assemblée générale du Conseil supérieur de la Justice le 23 novembre 2022.

Il existe aussi une version néerlandaise de ce rapport.
Er bestaat ook een Nederlandstalig versie van dit verslag.

TABLE DES MATIERES

PARTIE I: LE DROIT DISCIPLINAIRE AU SEIN DE L'ORDRE JUDICIAIRE	6
1. Règles déontologiques (art. 305 et 404 C.jud.)	6
2. Mesures disciplinaires (405 C.jud.).....	8
2.1. Les peines disciplinaires mineures	8
2.2. Les peines disciplinaires majeures	8
2.2.1. La retenue de traitement (art. 405, § 2, C.jud.).....	8
2.2.2. La suspension disciplinaire (art. 405, § 3, C.jud.).....	8
2.2.3. La régression barémique ou la perte du dernier supplément de traitement (art. 405, § 4, C.jud.)	9
2.2.4. La rétrogradation ou le retrait de mandat visé à l'article 58bis C.jud.	9
2.2.5. Démission d'office (art. 405, § 7, C.jud.)	9
2.2.6. La destitution et la révocation (art. 405, §§ 8 et 9, C.jud.).....	9
2.2.7. La suspension du prononcé et le sursis à l'exécution (art. 405, § 10, C.jud.)	10
2.2.8. La suspension par mesure d'ordre (art. 406 C.jud.)	10
3. La procédure disciplinaire (art. 412 C.jud.)	11
3.1. Engagement de la procédure disciplinaire.....	11
3.2. L'enquête des faits (art. 413, §1, C.jud.)	11
3.3. Décision de l'autorité disciplinaire après l'enquête des faits	11
3.3.1. Les faits ne justifient pas de peine disciplinaire	11
3.3.2. Les faits justifient une peine disciplinaire mineure	12
3.3.3. Les faits justifient une peine disciplinaire majeure	12
3.3.4. Absence de décision de l'autorité disciplinaire	12
4. Les juridictions disciplinaires.....	13
4.1. Les tribunaux disciplinaires (art. 409 C.jud.).....	13
4.2. Les tribunaux disciplinaires d'appel (art. 410 C.jud.).....	14
4.3. Désignation des juges et conseillers des juridictions disciplinaires (art. 58bis, 5° et art. 259sexies/1 C.jud.)	15
4.4. Désignation des membres assesseurs des juridictions disciplinaires (art. 411 C.jud.).....	16
4.5. Composition de la chambre du tribunal disciplinaire qui traitera une affaire concrète (art. 411/1 C.jud.)	19
5. Procédure devant le tribunal disciplinaire	20
5.1. Saisine du tribunal disciplinaire.....	20

5.2.	Demande de comparution.....	20
5.3.	Publicité des audiences (art. 416 C.jud.).....	21
5.4.	Première audience : recevabilité et désignation d'un magistrat instructeur (art. 417 C.jud.)	21
5.5.	Enquête par le magistrat instructeur	21
5.6.	Deuxième audience (art. 418 C.jud.).....	22
5.7.	Jugement (art. 418, § 3, C.jud.).....	22
6.	Appel (art. 420 C.jud.)	23
7.	L'effacement et la révision.....	23
PARTIE II PUBLICITE DE LA JURISPRUDENCE ET RAPPORTAGE		24
1.	Avant la loi de 1999	24
2.	La loi du 7 mai 1999.....	24
3.	La loi du 7 juillet 2002	25
4.	La loi du 15 juillet 2013	25
5.	La loi du 23 mars 2019	26
PARTIE III : RAPPORT CONSOLIDE		27
1.	Méthode utilisée pour établir le rapport consolidé	27
2.	Données consolidées concernant les affaires disciplinaires introduites, traitées ou pendantes devant les juridictions disciplinaires en 2021	28
A.	Données générales.....	28
B.	Données particulières.....	32
C.	Demandes en révision introduites sur base de l'article 422 du Code judiciaire	38
D.	Peines mineures.....	39
E.	Organisation des tribunaux disciplinaires	44
3.	Données consolidées concernant les affaires disciplinaires introduites, traitées ou pendantes devant les juridictions disciplinaires en 2021	45
A.	Données générales.....	45
B.	Données particulières.....	50
C.	Organisation des tribunaux disciplinaires d'appel.....	53
PARTIE IV: ANALYSES ET OPINIONS DU CSJ		54
A.	Evolution.....	54
B.	La composition des sièges	56
C.	La procédure.....	57

Introduction

Le Conseil supérieur de la Justice (ci-après "CSJ") est tenu d'établir annuellement un rapport consolidé sur les mesures et initiatives prises au sein de l'ordre judiciaire en vue du maintien de la discipline et du respect des principes généraux relatifs à la déontologie¹.

Le CSJ fonde ce rapport consolidé, d'une part, sur les rapports de fonctionnement des entités judiciaires² (cours, tribunaux et parquets) et, d'autre part, sur les rapports d'activité des juridictions disciplinaires³.

Les rapports sur lesquels se fonde le rapport consolidé sont assez techniques et abstraits. Le rapport consolidé lui-même serait donc difficile à lire sans une certaine connaissance du droit disciplinaire applicable aux membres et au personnel du pouvoir judiciaire. C'est la raison pour laquelle ce droit disciplinaire est d'abord expliqué plus en détail ci-dessous (partie I). Les règles relatives à la publicité et au rapportage sur les mesures disciplinaires, ainsi que leur évolution, sont également brièvement abordées (partie II). La partie III présente brièvement la méthodologie utilisée pour l'établissement de ce rapport et contient les données consolidées. L'analyse et l'opinion du CSJ figurent dans la partie IV du rapport.

¹ Article 340, § 3, 4e alinéa, C. jud., introduit par l'art. 29 de la loi du 23 mars 2019, entrée en vigueur le 1er janvier 2020.

² Article 340, § 3, 4e alinéa, C. jud., introduit par l'art. 29 de la loi du 23 mars 2019, entrée en vigueur le 1er janvier 2020, et article 346, § 2, 2°, C. jud.

³ Article 423 C. jud.

PARTIE I: LE DROIT DISCIPLINAIRE AU SEIN DE L'ORDRE JUDICIAIRE

L'affaire Dutroux et l'indignation publique et politique qu'elle a déclenchée ont créé une vague de changements sans précédent au sein de l'ordre judiciaire⁴.

Le droit disciplinaire de l'ordre judiciaire n'y a pas échappé. La première réforme du droit disciplinaire par la loi du 7 mai 1999⁵ s'est faite rapidement, mais malheureusement avec une minutie insuffisante. Après avoir été en vigueur pendant quelques mois à peine, cette loi a été abrogée, et une réforme améliorée a été introduite par la loi du 7 juillet 2002⁶. La réforme de 2002 n'a pas non plus donné satisfaction, et des plans pour une nouvelle procédure disciplinaire ont été élaborés dès 2009⁷. Ceux-ci n'ont abouti qu'en 2013, par la loi du 15 juillet 2013⁸.

Pendant plus d'une décennie, le droit disciplinaire, et en particulier la procédure disciplinaire, a été en constante évolution. Cette situation n'était pas propice à la sécurité juridique et à son application efficace, ce qui était l'un des objectifs des réformes successives.

Le système disciplinaire actuel pour les membres du pouvoir judiciaire est décrit dans les pages suivantes.

1. REGLES DEONTOLOGIQUES (ART. 305 ET 404 C.JUD.)

En Belgique, il n'existe pas de code disciplinaire pour les membres du pouvoir judiciaire au sens d'une liste légalement établie de devoirs déontologiques et/ou d'interdictions détaillés. Le fondement général des règles déontologiques se trouve aux articles 305 et 404 C.jud.

L'art. 404 C.jud. est une norme ouverte, qui se limite à stipuler que *«ceux qui manquent aux devoirs de leur charge, ou qui par leur conduite portent atteinte à la dignité de son caractère, peuvent faire l'objet des sanctions disciplinaires [...]»*. La loi du 7 juillet 2002 a ajouté une deuxième alinéa qui précise que les mêmes peines peuvent également être infligées *«à ceux qui négligent les tâches de leur charge et qui portent ainsi atteinte au bon fonctionnement de la justice ou à la confiance dans l'institution »*.

Certains "devoirs ou tâches de leur charge" sont expressément stipulés et décrits dans le Code judiciaire ou d'autres lois. Par exemple, en principe, le juge doit rendre son jugement dans le mois qui suit la clôture des débats (art. 770, § 1, C.jud.). L'article 831 C.jud. oblige tout juge, qui sait qu'un motif de récusation existe à son encontre,

⁴ <https://www.vrt.be/vrtnws/nl/2021/08/10/dingen-dankzij-dutroux/>; <https://www.law.kuleuven.be/home/onderzoek/nieuws-onderzoek/2020-2021/luc-huyse-de-zaak-dutroux-maakte-de-rechter-sterker>

⁵ Loi du 7 mai 1999 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne le régime disciplinaire applicable aux membres de l'Ordre judiciaire.

⁶ Loi du 7 juillet 2002 modifiant la deuxième partie, livre II, titre V du Code judiciaire relatif à la discipline et rapportant la loi du 7 mai 1999 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne le régime disciplinaire applicable aux membres de l'Ordre judiciaire

⁷ <https://www.dekamer.be/FLWB/PDF/52/2225/52K2225012.pdf>

⁸ Loi du 15 juillet 2013 modifiant les dispositions du Code judiciaire relatives à la discipline, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2014,

à s'abstenir d'intervenir dans l'affaire (art. 831 et 828 C.jud.). C'est le cas, par exemple, lorsque le juge a un intérêt personnel dans l'affaire. D'autres devoirs de la charge ne sont pas ou peu clairement définis dans la loi.

La notion de « dignité de la charge » est, par définition, moins définie et évolutive.

Pour donner des indications aux magistrats, le CSJ et le Conseil consultatif de la magistrature (CCM) ont, en 2012, approuvé et publié un [Guide pour les magistrats](#). Comme il est explicitement écrit dans l'avant-propos de ce guide, il ne s'agit pas d'un code disciplinaire : « *Les principes, commentaires et recommandations contenues dans ce recueil ont pour objectif d'établir des lignes de conduite pour les magistrats* ».

Le GRECO, un organisme du Conseil de l'Europe qui surveille la lutte contre la corruption publique, a fait, en 2014, la recommandation suivante à la Belgique :

« xiii. que les recueils de règles déontologiques (qui concernent les juges et les procureurs) soient unifiés et que toute mesure complémentaire soit prise pour faire en sorte que ces règles s'imposent clairement, et ce, à l'ensemble des juges judiciaires et des procureurs, qu'ils soient ou non des magistrats de carrière (paragraphe 104) »⁹ ;

La loi du 23 mars 2019 modifiant le Code judiciaire en vue d'améliorer le fonctionnement de l'ordre judiciaire et du Conseil supérieur de la Justice, également connue sous le nom de loi Greco, a donc inséré, dans le Code judiciaire, un chapitre III "Des règles déontologiques", comprenant un seul article, l'article 305.

"Art. 305. Les principes généraux relatifs à la déontologie des magistrats effectifs et suppléants, des assesseurs au tribunal de l'application des peines, des juges et conseillers sociaux et des juges consulaires sont établis par le Conseil supérieur de la Justice après avis du Conseil consultatif de la magistrature.

En outre, la Loi GRECO a ajouté un troisième paragraphe (voir le texte en gras) à l'article 404 C.jud., qui se lit désormais comme suit :

"Art. 404. C. jud. Ceux qui manquent aux devoirs de leur charge, ou qui par leur conduite portent atteinte à la dignité de son caractère, peuvent faire l'objet des sanctions disciplinaires déterminées au présent chapitre.

Les sanctions disciplinaires prévues par le présent chapitre peuvent également être infligées à ceux qui négligent les tâches de leur charge et qui portent ainsi atteinte au bon fonctionnement de la justice ou à la confiance dans l'institution.

En ce qui concerne les membres de l'ordre judiciaire visés à l'article 305, les devoirs de leur charge, la dignité de son caractère, et les tâches de leur charge sont interprétés, notamment, à la lumière des principes généraux relatifs à la déontologie ».

⁹ [Rapport d'évaluation Belgique, GRECO, 28 mars 2014](#)

2. MESURES DISCIPLINAIRES (405 C.JUD.)

La loi distingue les peines disciplinaires mineures et les peines disciplinaires majeures. Celles-ci sont énumérées à l'article 405, § 1, C.jud.

2.1. LES PEINES DISCIPLINAIRES MINEURES

Les peines disciplinaires mineures sont le rappel à l'ordre et le blâme. Les peines disciplinaires mineures peuvent être infligées par l'autorité disciplinaire (point 3.1., ci-après), mais également par les juridictions disciplinaires (point 4, ci-après). Les peines disciplinaires mineures sont effacées d'office après trois ans.

2.2. LES PEINES DISCIPLINAIRES MAJEURES

Les peines disciplinaires majeures peuvent être prononcées uniquement par les juridictions disciplinaires¹⁰. A l'exception de la démission d'office, la destitution et la révocation, l'effacement des peines disciplinaires majeures se fait d'office après six ans.

Une peine disciplinaire majeure emporte l'interdiction de se porter candidat au Conseil supérieur de la Justice, sauf les cas d'effacement ou de révision. Les peines disciplinaires majeures sont effacées d'office après six ans.

Le Code judiciaire prévoit les peines disciplinaires majeures suivantes :

2.2.1. La retenue de traitement (art. 405, § 2, C.jud.)

La retenue de traitement s'applique pendant quinze jours au moins et un an au plus et ne peut pas être supérieure à celle prévue à l'article 23, alinéa 2, de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs.

2.2.2. La suspension disciplinaire (art. 405, § 3, C.jud.)

La suspension disciplinaire est prononcée pour une période d'un mois au moins et d'un an au plus. La suspension disciplinaire entraîne, pour sa durée, une perte de 20 % du traitement brut. Durant les périodes de suspension disciplinaire, la personne concernée ne peut faire valoir ses titres à la promotion ou à l'avancement dans son échelle de traitement.

¹⁰ La révocation d'un membre du ministère public n'est pas prononcée par la juridiction disciplinaire. Il s'agit d'une décision du Roi sur proposition de la juridiction disciplinaire (art. 418, § 3, al. 3 et 4, C.jud.). En effet, l'article 153 de la Constitution stipule que le Roi nomme et révoque les officiers du ministère public.

2.2.3. La régression barémique ou la perte du dernier supplément de traitement (art. 405, § 4, C.jud.)

La régression barémique consiste en l'attribution :

- 1° d'une échelle de traitement inférieure dans le même grade ou dans la même classe;
- 2° d'un grade du même niveau doté d'une échelle de traitement inférieure.

2.2.4. La rétrogradation ou le retrait de mandat visé à l'article 58bis C.jud.

a) La rétrogradation (art. 405, § 5, C.jud.)

La rétrogradation consiste en l'attribution d'un grade d'un niveau inférieur ou d'une classe inférieure. Le membre du personnel prend rang dans ce nouveau grade ou dans cette nouvelle classe à la date à laquelle l'attribution produit ses effets.

b) Le retrait de mandat (art. 405, § 6, C.jud.)

Il s'agit de la révocation des mandats visés à l'article 58bis du Code judiciaire, à savoir les mandats de chef de corps, les mandats adjoints (par exemple : président de division, vice-président, procureur de division, premier substitut du procureur du Roi...), les mandats spécifiques (par exemple : juge d'instruction, juge des saisies, juge au tribunal de la famille et de la jeunesse, ...) et les mandats dans les juridictions disciplinaires.

Outre la perte du mandat en cours, le retrait du mandat visé à l'article 58bis a pour conséquence que la personne concernée ne peut plus se porter candidate à un mandat visé à cet article, sauf les cas d'effacement ou de révision.

2.2.5. Démission d'office (art. 405, § 7, C.jud.).

La démission d'office fait perdre la qualité de membre de l'ordre judiciaire ou de membre du personnel des greffes et des secrétariats de parquet.

2.2.6. La destitution et la révocation (art. 405, §§ 8 et 9, C.jud.)

La destitution (pour les magistrats du siège et autres) et la révocation (uniquement pour les magistrats du ministère public) ne font pas seulement perdre la qualité de membre de l'ordre judiciaire ou de membre du personnel des greffes et des secrétariats de parquet, mais entraînent également la perte de la pension de retraite. De plus, la destitution et la révocation emportent l'interdiction d'exercer à nouveau des fonctions dans l'Ordre judiciaire.

La destitution est prononcée par la juridiction disciplinaire. La révocation d'un magistrat du ministère public n'est pas prononcée par la juridiction disciplinaire. En effet, l'article 153 de la Constitution prévoit que le Roi révoque les officiers du ministère public. C'est la raison pour laquelle l'article 418, § 3, alinéa 4, C.jud. prévoit que, si la juridiction disciplinaire estime qu'il y a lieu de révoquer un magistrat du ministère public, elle transmet une proposition motivée de révocation au Roi. Le Roi peut s'écarter de la décision de proposition motivée de révocation et infliger, en lieu et place de l'autorité compétente, toute autre peine disciplinaire visée à l'article 405, § 1er.

2.2.7. La suspension du prononcé et le sursis à l'exécution (art. 405, § 10, C.jud.)

La juridiction disciplinaire peut suspendre le prononcé de la sanction et surseoir à l'exécution de la sanction qu'elle prononce, le cas échéant moyennant les conditions particulières qu'elle fixe.

2.2.8. La suspension par mesure d'ordre (art. 406 C.jud.)

Lorsqu'elle est poursuivie pour un crime ou un délit ou lorsqu'elle est poursuivie disciplinairement, la personne concernée peut, lorsque l'intérêt du service le requiert, être suspendue de ses fonctions par mesure d'ordre, pendant la durée des poursuites et jusqu'à la décision finale.

La mesure d'ordre est prononcée par l'autorité disciplinaire (point 3.1., ci-après) pour trois mois au plus et peut être prorogée pour des périodes de trois mois au plus, jusqu'à la décision définitive. Elle peut entraîner une retenue de 20 % du traitement brut. Le ministère public peut saisir ou saisit, sur injonction du ministre de la Justice, l'autorité disciplinaire d'une demande de suspension dans l'intérêt du service.

Lorsqu'une décision de suspension par mesure d'ordre est prise, l'autorité disciplinaire saisit sans délai le tribunal disciplinaire d'une demande de comparution¹¹, en lui transmettant une copie de la décision et du dossier. Au plus tard quinze jours avant la date à laquelle prend fin la suspension visée à l'article 406, le tribunal disciplinaire informe l'autorité disciplinaire de l'état de la procédure disciplinaire et rend un avis sur l'éventuelle prorogation de la mesure d'ordre (413, § 6, C.jud.).

¹¹ Voir 5.2.

3. LA PROCÉDURE DISCIPLINAIRE (ART. 412 C.JUD.)

3.1. ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE

Les autorités disciplinaires sont celles qui sont compétentes pour intenter une procédure disciplinaire. Ces autorités sont définies à l'article 412 C.jud. En général, il s'agit du chef de corps de la personne concernée ou, si la personne concernée est elle-même chef de corps, du chef de corps de l'entité supérieure.

Les autorités disciplinaires peuvent intenter des poursuites de leur propre initiative, mais elles reçoivent et examinent également les plaintes disciplinaires envoyées directement par les particuliers ou par le CSJ (art. 414 C.jud.).

Une procédure disciplinaire peut toujours être intentée sur réquisition du ministère public près la juridiction dont est issue la personne concernée¹².

Le premier président de la cour d'appel et le premier président de la cour du travail peuvent donner injonction au ministère public visé à l'alinéa 1^{er} de saisir le tribunal disciplinaire d'un dossier concernant un magistrat du ministère public (art. 412, § 2, C.jud.).

3.2. L'ENQUETE DES FAITS (ART. 413, §1, C.JUD.)

Les faits font l'objet d'une enquête effectuée par un magistrat désigné par l'autorité disciplinaire. L'enquête ne peut pas durer plus de trois mois.

3.3. DECISION DE L'AUTORITE DISCIPLINAIRE APRES L'ENQUETE DES FAITS

3.3.1. Les faits ne justifient pas de peine disciplinaire

L'autorité disciplinaire peut estimer que les faits ne justifient pas de peine disciplinaire.

Dans ce cas, le ministère public près la juridiction dont est issue la personne concernée peut, sur réquisition, saisir directement le tribunal disciplinaire (art. 413, § 4, alinéa 1^{er}, C.jud.).

¹² Lorsque la personne concernée est un membre ou un membre du personnel d'une justice de paix, c'est le ministère public près le tribunal de première instance de l'arrondissement sur le territoire duquel est située cette justice de paix qui est compétent

3.3.2. Les faits justifient une peine disciplinaire mineure

L'autorité disciplinaire qui estime, après enquête, que les faits sont de nature à justifier une peine disciplinaire mineure, est elle-même compétente pour l'infliger à la personne concernée (art. 413, §2, C.jud.).

3.3.3. Les faits justifient une peine disciplinaire majeure

L'autorité disciplinaire qui estime, après enquête, que les faits sont de nature à justifier une peine disciplinaire majeure, saisit le tribunal disciplinaire et lui transmet, aux fins de convocation, le dossier d'enquête, le rapport et les conclusions (art. 413, § 3, C.jud.).

3.3.4. Absence de décision de l'autorité disciplinaire

Si, dans un délai de trois mois à dater de la notification de l'ouverture d'une enquête, aucune suite n'y est donnée par l'autorité disciplinaire, la personne concernée peut saisir le tribunal disciplinaire (art. 413, § 1, 3^e alinéa, C.jud.). Le tribunal disciplinaire se substitue à cette autorité. Dans les quinze jours de sa saisine, le tribunal disciplinaire adresse à l'autorité disciplinaire une demande de rapport et de conclusions.

Le ministère public près la juridiction dont est issue la personne concernée dispose également de cette possibilité (art. 413, § 4, al. 1^{er}, C.jud.).

Enfin, si, dans un délai de trois mois à dater de la notification de l'ouverture d'une enquête, l'autorité disciplinaire, ou le ministère public n'y donne aucune suite, le premier président de la Cour de cassation ou le procureur général près cette Cour, selon le cas, peut donner injonction au ministère public de saisir le tribunal disciplinaire d'un dossier concernant un membre ou un membre du personnel de l'ordre judiciaire (art. 413, § 4, al. 2, C.jud.).

4. LES JURIDICTIONS DISCIPLINAIRES

4.1. Les tribunaux disciplinaires (art. 409 C.jud.)

Il y a deux tribunaux disciplinaires non permanents : un tribunal disciplinaire de langue française (siège à Namur) et un tribunal disciplinaire de langue néerlandaise (siège à Gand).

La fonction du ministère public près le tribunal disciplinaire est exercée respectivement par le procureur du Roi près le tribunal de première instance de Namur et le procureur du Roi près le tribunal de première instance de Gand. Les fonctions de greffier au tribunal disciplinaire sont exercées par un greffier du tribunal de première instance de Namur ou de Gand, selon le cas, désigné par le greffier en chef.

Chaque chambre est composée de deux juges au tribunal disciplinaire et d'un assesseur. La qualité de l'assesseur varie en fonction de la qualité de la personne poursuivie.

Personne poursuivie	Qualité de l'assesseur
Magistrat du siège ¹³	un assesseur issu d'une juridiction du même niveau que celle dont est issue la personne poursuivie (art. 409, § 2, al. 1er, C.jud.).
Magistrat du ministère public ¹⁴	un assesseur désigné parmi les magistrats du ministère public de même niveau que la personne poursuivie ¹⁵ (art. 409, § 2, al. 2, C.jud.).
Membre du personnel judiciaire	un assesseur désigné parmi les assesseurs désignés par le ministre de la Justice et d'un niveau au moins égal à celui de la personne faisant l'objet de la procédure disciplinaire (art. 409, § 2, al. 3, C.jud.).
Magistrat de ou près la Cour de cassation	un assesseur désigné parmi les assesseurs désignés conjointement par le premier président de la Cour de cassation et le procureur général près de cette cour (art. 409, § 3, et 411, § 6, C.jud.).

Un bâtonnier d'un conseil de l'Ordre est chaque fois adjoint avec voix consultative. Le bâtonnier est désigné par l'Ordre des barreaux francophones et germanophone ou par l'Orde van Vlaamse Balies, à la demande écrite du président du tribunal disciplinaire (art. 409, § 2 et §3, C.jud.).

¹³ autre qu'un magistrat de la Cour de Cassation

¹⁴ autre qu'un magistrat près la Cour de cassation

¹⁵ Pour l'application du présent article, les membres du parquet fédéral sont assimilés aux membres des parquets généraux et les membres du parquet de la sécurité routière sont assimilés aux membres du parquet du procureur du Roi de Bruxelles.

4.2. Les tribunaux disciplinaires d'appel (art. 410 C.jud.)

Il y a deux tribunaux disciplinaires d'appel non permanents : un tribunal disciplinaire d'appel de langue française et un tribunal disciplinaire d'appel de langue néerlandaise. Ils siègent tous les deux à Bruxelles.

La fonction du ministère public près le tribunal disciplinaire d'appel est exercée par le procureur général près la cour d'appel de Bruxelles. Les fonctions de greffier au tribunal disciplinaire sont exercées par un greffier de la cour d'appel de Bruxelles, désigné par le greffier en chef.

Chaque chambre du tribunal disciplinaire d'appel est composée de deux conseillers au tribunal disciplinaire d'appel et d'un conseiller assesseur. La qualité de l'assesseur varie en fonction de la qualité de la personne poursuivie.

Personne poursuivie	Qualité du conseiller assesseur
Magistrat du siège ¹⁶	Un conseiller assesseur issu d'une juridiction du même niveau que celle dont est issue la personne poursuivie (art. 410, § 2, 1er alinéa, C.jud.).
Magistrat du ministère public ¹⁷	Un conseiller assesseur désigné parmi les magistrats du ministère public de même niveau que la personne poursuivie (art. 410, § 2, 2e alinéa, C.jud.) ¹⁸ .
Membre du personnel judiciaire	Un conseiller assesseur désigné parmi les assesseurs désignés par le ministre de la Justice et d'un niveau au moins égal à celui de la personne faisant l'objet de la procédure disciplinaire (art. 410, § 2, 3e alinéa, C.jud.).
Magistrat de ou près la Cour de cassation	Un assesseur désigné parmi les assesseurs désignés conjointement par le premier président de la Cour de cassation et le procureur général près de cette cour (art. 410, § 3 et 411, § 6, C.Jud.).

Un bâtonnier d'un conseil de l'Ordre est chaque fois adjoint avec voix consultative. Le bâtonnier est désigné par l'Ordre des barreaux francophones et germanophone ou par l'Orde van Vlaamse Balies, à la demande écrite du président du tribunal disciplinaire (art. 410, §§ 2 et 3, C.jud.).

¹⁶ autre qu'un magistrat de la Cour de cassation

¹⁷ autre qu'un magistrat près la Cour de cassation

¹⁸ Pour l'application du présent article, les membres du parquet fédéral sont assimilés aux membres des parquets généraux et les membres du parquet de la sécurité routière sont assimilés aux membres du parquet du procureur du Roi de Bruxelles.

4.3. Désignation des juges et conseillers des juridictions disciplinaires (art. 58bis, 5° et art. 259sexies/1 C.jud.)

a) Qui peut être désigné?

Les juges au tribunal disciplinaire et les conseillers au tribunal disciplinaire d'appel sont désignés parmi les magistrats du siège :

- qui ont exercé pendant au moins dix ans une fonction de magistrat du ministère public ou du siège ;
- et qui n'ont jamais subi de peine disciplinaire, à moins que celle-ci n'ait été effacée.

Les magistrats suppléants visés à l'article 156bis¹⁹ qui remplissent ces conditions peuvent également être désignés.

Les chefs de corps et les membres du Conseil supérieur de la Justice ne peuvent pas être désignés pour siéger au sein des juridictions disciplinaires.

b) Comment sont-ils désignés?

Contingent (259sexies/1, alinéa 6, C.jud.)

Le Roi fixe le quota des juges qui peuvent siéger au tribunal disciplinaire et des conseillers qui peuvent siéger au tribunal disciplinaire d'appel. Ce qui a été fait par [l'arrêté royal du 28 mars 2014](#) ²⁰:

- Le nombre maximum des juges au tribunal disciplinaire pouvant être désigné par arrondissement judiciaire est fixé à : Anvers : 3; Limbourg : 2; Bruxelles 2 pour le tribunal de première instance francophone et 2 par le tribunal de première instance néerlandophone; de Louvain : 1; Brabant wallon : 1; Flandre orientale : 3; Flandre occidentale : 4; Eupen : 1; Liège : 3; Luxembourg : 3; Namur : 2; Hainaut : 3 (art. 1er A.R. du 28 mars 2014)
- Le nombre maximum de conseillers au tribunal disciplinaire d'appel pouvant être désigné par ressort de cour d'appel est fixé à : Bruxelles : 4 néerlandophones et 4 francophones ; Anvers : 4; Liège : 4 dont 1 conseiller justifiant de la connaissance de la langue allemande; Gand : 4; Mons : 4. (art. 2 A.R. 28 mars 2014).

Candidature

Les candidatures aux mandats de juge au tribunal disciplinaire et de conseiller au tribunal disciplinaire d'appel sont adressées à l'assemblée générale compétente dans un délai d'un mois à partir de la publication de la vacance au Moniteur belge.

¹⁹ Il s'agit des magistrats suppléants nommés parmi ceux mis à la retraite en raison de leur âge conformément à l'article 383 §1 et des magistrats admis à la retraite à leur demande avant l'âge légal et qui ont également été autorisés à faire usage de l'honorariat de leur fonction.

²⁰ Arrêté royal du 28 mars 2014 fixant le quota de juges au tribunal disciplinaire et de conseillers à la cour d'appel disciplinaire et l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi du 15 juillet 2013 modifiant les dispositions du Code judiciaire en matière de discipline.

Désignation

Les juges au tribunal disciplinaire sont désignés par les assemblées générales des tribunaux de première instance parmi les candidats qui ont fait l'objet d'une proposition motivée du chef de corps. Les conseillers au tribunal disciplinaire d'appel sont désignés par les assemblées générales des cours d'appel parmi les candidats qui ont fait l'objet d'une proposition motivée du chef de corps.

Les présidents des tribunaux de première instance et les premiers présidents des cours d'appel transmettent le nom des juges et des conseillers désignés au ministre de la Justice dans les septante-cinq jours suivant l'appel aux candidats.

c) La durée du mandat

Les juges et conseillers sont désignés pour un terme non renouvelable de sept ans.

Le mandat prend fin d'office lorsqu'une sanction disciplinaire est infligée à son titulaire²¹.

4.4. Désignation des membres assesseurs des juridictions disciplinaires (art. 411 C.jud.)

a) Qui peut être désigné ? (art. 411, § 2, C.jud.)

Les membres assesseurs des juridictions disciplinaires sont désignés parmi :

- les magistrats de carrière effectifs ou admis à la retraite
- et le personnel judiciaire de niveau A et B.

Le candidat assesseur doit :

- compter dix ans de fonction dans l'Ordre judiciaire, dont cinq ans respectivement dans la fonction de magistrat du siège, de magistrat du ministère public ou de membre du personnel de niveau A ou B ;
- et n'avoir subi aucune peine disciplinaire.

Les chefs de corps et les membres du Conseil supérieur de la Justice ne peuvent pas être désignés pour siéger au sein des juridictions disciplinaires.

²¹ Le mandat d'appel s'achève aussi lorsque l'intéressé accepte une mission visée aux articles 308, 309/2, 323bis, 327 et 327bis.

b) Comment sont-ils désignés?

▪ Candidature

Les candidats assesseurs adressent respectivement leur candidature à leur assemblée générale, leur assemblée de corps ou au ministre de la Justice dans les trente jours suivant l'appel aux candidats publié au Moniteur belge.

▪ Désignation des assesseurs-magistrats²²

- Sélection par les assemblées générales ou de corps (art. 411, § 3, alinéa 1^{er}, C.jud.)

Les magistrats du siège susceptibles de siéger comme membre assesseur dans les juridictions disciplinaires sont sélectionnés par leur assemblée générale dans les soixante jours suivant l'appel aux candidats publié au Moniteur belge. Les magistrats du ministère public susceptibles de siéger comme assesseur dans les juridictions disciplinaires sont sélectionnés par leur assemblée de corps, dans les mêmes délais.

- Désignation par les chefs de corps

- Magistrats du siège (art. 411, § 3, alinéa 2 et suivants, C.jud.)

Assesseurs du niveau de première instance

Dans chaque ressort de cour d'appel, les présidents des tribunaux de la première instance²³ désignent conjointement, parmi les candidats retenus par les assemblées générales, quatre membres de ces tribunaux qui pourront siéger comme assesseur dans le tribunal disciplinaire ou comme assesseur dans le tribunal disciplinaire d'appel. Dans le ressort de la cour d'appel de Bruxelles, quatre magistrats francophones et quatre magistrats néerlandophones sont désignés de la même manière. Les désignations sont motivées.

Assesseurs du niveau des cours d'appel et cours du travail

Dans chaque ressort de cour d'appel, les premiers présidents des cours d'appel et du travail désignent conjointement, parmi les candidats retenus par les assemblées générales, trois membres de ces cours pour siéger comme assesseur au tribunal disciplinaire d'appel ou comme assesseur au tribunal disciplinaire. Dans le ressort de la cour d'appel de Bruxelles, trois conseillers francophones et trois conseillers néerlandophones sont désignés conjointement par le premier président de la Cour de cassation, le premier président de la cour d'appel et le premier président de la cour du travail. Les désignations sont motivées.

²² Autres que les magistrats de ou près la Cour de cassation

²³ Les présidents des tribunaux de première instance, de l'entreprise et du travail et le président des juges de paix et des juges au tribunal de police,

- Magistrats du ministère public (art. 411, § 4, C.jud.)

Assesseeurs du niveau des parquets et auditorats

Dans chaque ressort de cour d'appel, les procureurs du Roi et les auditeurs du travail désignent conjointement, parmi les candidats retenus par les assemblées de corps, trois magistrats du parquet du procureur du Roi ou de l'auditorat du travail susceptibles de siéger comme assesseur au tribunal disciplinaire ou au tribunal disciplinaire d'appel. Dans le ressort de la cour d'appel de Bruxelles, trois magistrats francophones et trois magistrats néerlandophones sont désignés conjointement par les procureurs du Roi et les auditeurs du travail. Pour l'application du présent article, les membres du parquet de la sécurité routière sont assimilés aux membres du parquet du procureur du Roi de Bruxelles. Les désignations sont motivées.

Assesseeurs du niveau des parquets généraux et des auditorats généraux

Le procureur général près la Cour de cassation, les procureurs généraux et le procureur fédéral désignent conjointement, parmi les candidats retenus par les assemblées de corps, les six membres des parquets généraux et auditorats généraux du travail francophones et les six membres des parquets généraux et auditorats généraux du travail néerlandophones susceptibles de siéger comme assesseur au tribunal disciplinaire ou au tribunal disciplinaire d'appel. Pour l'application du présent article, les membres du parquet fédéral sont assimilés aux membres des parquets généraux. Les désignations sont motivées.

- Désignation des assesseurs-membres du personnel (art. 411, § 5, C.jud.)

Par ressort de cour d'appel, deux membres du personnel de niveau A et deux membres du personnel de niveau B susceptibles de siéger comme assesseur au tribunal disciplinaire ou au tribunal disciplinaire d'appel sont désignés par le ministre de la Justice dans les nonante jours suivant l'appel aux candidats, sur avis conforme de leur supérieur hiérarchique. Le ministre de la Justice demande l'avis du supérieur hiérarchique du candidat dans les dix jours de la réception de la candidature. Les avis sont transmis au ministre de la Justice dans les soixante jours suivant l'appel aux candidats.

Dans le ressort de la cour d'appel de Bruxelles, deux membres du personnel de niveau A francophones, deux membres du personnel de niveau A néerlandophones, deux membres du personnel de niveau B francophones et deux membres du personnel de niveau B néerlandophones sont désignés. Pour l'application du présent article, les membres du personnel du parquet de la sécurité routière sont assimilés aux membres du personnel du parquet du procureur du Roi de Bruxelles.

- Désignation des assesseurs-magistrats de ou près la Cour de cassation (art. 411, § 6, C.jud.)

Le premier président de la Cour de cassation et le procureur général près la Cour de cassation désignent conjointement trois magistrats francophones et trois magistrats néerlandophones, émérites ou honoraires, issus du siège ou du parquet qui se sont portés candidats pour siéger dans les cas visés aux articles 409, § 3, alinéa 1er, et 410, § 3, alinéa 1er. Les noms des magistrats émérites ainsi désignés sont transmis au ministre de la Justice dans les septante-cinq jours suivants l'appel aux candidats.

- Publication au Moniteur belge (art. 411, § 7, C.jud.)

La liste des membres désignés pour exercer des fonctions dans les juridictions disciplinaires est publiée au Moniteur belge dans les cent jours suivant l'appel aux candidats.

c) **Durée du mandat**

Les membres assesseurs du tribunal disciplinaire et du tribunal disciplinaire d'appel sont désignés pour une période de cinq ans non renouvelable.

Les fonctions des membres assesseurs des juridictions disciplinaires prennent fin d'office lorsqu'une peine disciplinaire leur est infligée²⁴.

Les membres du personnel judiciaire pensionnés peuvent continuer à exercer leur mandat d'assesseur jusqu'à la fin du mandat en cours et au plus tard jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 70 ans.

4.5. Composition de la chambre du tribunal disciplinaire qui traitera une affaire concrète (art. 411/1 C.jud.)

a) **Présidence et composition de la chambre**

Le tribunal disciplinaire et le tribunal disciplinaire d'appel sont présidés respectivement par le juge et par le conseiller ayant le plus d'ancienneté et désignés pour siéger dans ces juridictions disciplinaires.

La désignation des membres composant ces juridictions disciplinaires, à l'exception du membre avec voix consultative, a lieu le 1er septembre de chaque année selon un tour de rôle défini par le juge ou le conseiller visés à l'alinéa 1er.

Lorsqu'un dossier est transmis au greffe de la juridiction disciplinaire, celle-ci est constituée dans les cinq jours par le président du tribunal disciplinaire ou par le président du tribunal disciplinaire d'appel ayant le plus d'ancienneté, selon le cas.

b) **Incompatibilité (art. 411/1, 4e alinéa, C.jud.)**

A l'exception des cas où la personne poursuivie est magistrat de ou près la Cour de cassation, les membres qui composent la juridiction ne peuvent être nommés ou délégués dans une juridiction, un parquet, un greffe ou secrétariat de parquet ou service d'appui du même ressort que la personne faisant l'objet de poursuites disciplinaires et ne peuvent pas non plus avoir de lien hiérarchique avec la personne concernée.

Dans le ressort de Liège, les membres justifiant de la connaissance de la langue allemande ne peuvent être nommés, nommés à titre subsidiaire ou être délégués dans la même juridiction, le même parquet, le même greffe, secrétariat de parquet ou service d'appui que la personne faisant l'objet de poursuites disciplinaires.

²⁴ Le mandat d'un magistrat désigné comme assesseur au tribunal disciplinaire ou au tribunal disciplinaire d'appel s'achève lorsque l'intéressé accepte une mission visée aux articles 308, 309/1, 309/2, 309ter, 323bis, 327 et 327bis. Le mandat d'un non-magistrat désigné comme assesseur au tribunal disciplinaire ou au tribunal disciplinaire d'appel s'achève lorsque l'intéressé accepte une mission visée aux articles 309sexies, 309septies et 309novies.

5. PROCEDURE DEVANT LE TRIBUNAL DISCIPLINAIRE

5.1. Saisine du tribunal disciplinaire

a) Délai (art. 415 C.jud.)

Le tribunal disciplinaire est saisi dans les six mois de la connaissance des faits par l'autorité compétente pour intenter une procédure disciplinaire.

L'action disciplinaire est indépendante de l'action publique et de l'action civile. Lorsque les mêmes faits donnent lieu à une action publique, le délai de six mois est interrompu jusqu'à la notification de la décision judiciaire définitive.

b) Les cas dans lesquels le tribunal disciplinaire prend connaissance de l'affaire

En général, le tribunal disciplinaire est saisi par l'autorité disciplinaire qui estime, après enquête, que les faits examinés justifient une sanction disciplinaire majeure (art. 413, §3, C.jud.).

Cependant, il existe plusieurs autres hypothèses dans lesquelles une affaire est portée devant la juridiction disciplinaire :

- saisine directe par le ministère public au cas où l'autorité disciplinaire estime ne pas devoir infliger de peine ou ne prend pas de décision dans le délai (413, §4, C.jud.) ;
- recours introduit par le magistrat concerné contre les sanctions disciplinaires déguisées (art. 413, §5, C.jud.) ;
- saisine par l'autorité disciplinaire par une demande de comparution après une mesure d'ordre (art. 413, §6, C.jud.);
- appel de la personne concernée ou du ministère public contre les peines disciplinaires légères prononcées par l'autorité disciplinaire. Dans cette hypothèse, le jugement est rendu en dernier ressort, il n'y a pas de recours possible (article 420, §3²⁵, C.jud.) ;
- demande de révision (art. 422 du C.jud.).

5.2. Demande de comparution

La demande de comparution mentionne le nom, la qualité et l'adresse de la personne concernée, contient l'exposé des faits et des moyens, et est signée (art, 413, § 3, 2^e alinéa, C.jud.).

²⁵ L'art. 420, §3, alinéa 1^{er}, C.jud., prévoit que le recours de la personne concernée ou du ministère public contre une décision disciplinaire prononcée par l'autorité visée à l'article 412, § 1er, est introduit devant le tribunal disciplinaire d'appel dans les dix jours suivant la notification visée à l'article 413, § 2, alinéa 1er, par requête signée et motivée adressée au greffe. Etant donné que, plus loin dans cet article, il est fait référence au tribunal disciplinaire à chaque fois, la référence au "tribunal disciplinaire d'appel" dans le premier paragraphe est considérée comme une erreur matérielle. (FUNCK, J.-F., "La discipline judiciaire – Examen de jurisprudence (2014-2018)", *J.T.*, 2018, p.787, n° 10.)

5.3. Publicité des audiences (art. 416 C.jud.)

Les tribunaux disciplinaires instruisent l'affaire en audience publique.

L'intéressé peut demander, et ce, dès avant la première audience, au tribunal disciplinaire d'instruire l'affaire à huis clos. Le tribunal fait droit à cette demande, à moins qu'il n'estime que l'intérêt général s'y oppose.

Le tribunal disciplinaire peut également siéger à huis clos pendant la totalité ou une partie de la procédure :

- dans l'intérêt de la moralité ou de l'ordre public,
- lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée de la personne poursuivie l'exigent,
- ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal disciplinaire, lorsque dans des circonstances spéciales, la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de l'administration de la justice.

5.4. Première audience : recevabilité et désignation d'un magistrat instructeur (art. 417 C.jud.)

Le tribunal disciplinaire se prononce sur la recevabilité de la demande et sur la nécessité de désigner un magistrat instructeur dans le mois de sa saisine.

5.5. Enquête par le magistrat instructeur

Si le tribunal le juge nécessaire, le président du tribunal disciplinaire désigne un magistrat instructeur parmi les juges au tribunal disciplinaire désignés selon la procédure visée à l'article 259sexies/1.

Le magistrat instructeur procède à toute mesure d'instruction disciplinaire nécessaire, hormis les actes d'investigation pénale et les mesures de contrainte. Il peut entendre des témoins, procéder à des confrontations ou faire procéder à des expertises.

La personne concernée peut demander, par requête motivée adressée au greffe, l'accès au dossier disciplinaire et l'accomplissement d'actes d'instruction disciplinaire complémentaires.

La personne concernée peut saisir le tribunal disciplinaire d'appel en cas de refus du magistrat instructeur d'accéder à ces demandes

Le magistrat instructeur peut demander l'accès au dossier pénal au procureur général près la cour d'appel.

La personne concernée est entendue pendant l'instruction. Elle peut se faire assister ou représenter par la personne de son choix. La comparution personnelle de la personne concernée peut être ordonnée par l'autorité chargée de l'instruction.

Le dossier d'instruction est mis à la disposition de la personne concernée et de la personne qui l'assiste au moins dix jours avant la comparution.

Le dossier personnel, comprenant les évaluations, les avis émis dans le cadre des promotions ou postulations antérieures, les plaintes ainsi que les décisions et sanctions disciplinaires antérieures, est joint au dossier de l'instruction.

Lorsque le magistrat instructeur juge que son instruction est achevée, il transmet le rapport d'instruction aux membres de la chambre, au plus tard dans les quatre mois suivant sa désignation.

5.6. Deuxième audience (art. 418 C.jud.)

Si le tribunal estime qu'il n'y a pas lieu de désigner un magistrat instructeur, la personne faisant l'objet d'une poursuite disciplinaire est convoquée pour l'audience devant la chambre dans les trois mois de la saisine du tribunal.

Lorsqu'un magistrat a été chargé d'instruire les faits, l'intéressé est appelé à comparaître devant le tribunal disciplinaire dans les deux mois suivant la transmission du rapport d'instruction aux membres de la chambre.

La convocation de l'intéressé mentionne les faits reprochés, le lieu, la date et l'heure de l'audience, ainsi que la composition de la chambre.

Le rapport d'instruction est joint au dossier disciplinaire. Le dossier d'instruction est mis à disposition de la personne concernée et de la personne qui l'assiste pendant les quinze jours précédant la comparution.

Le membre ou le membre du personnel de l'ordre judiciaire comparaît en personne. Il peut se faire assister par la personne de son choix.

Le tribunal disciplinaire communique la cause au ministère public au moment où il prononce la clôture des débats. L'avis du ministère public est donné par écrit, à moins qu'en raison des circonstances de la cause, il ne soit émis oralement sur-le-champ à l'audience.

5.7. Jugement (art. 418, § 3, C.jud.)

Le jugement est rendu dans les deux mois suivant la première audience et notifié au chef de corps et au ministère public près la juridiction dont est issue la personne concernée, ainsi qu'à l'intéressé lui-même. En cas de poursuite pénale, la chambre peut toutefois surseoir à statuer jusqu'à la décision judiciaire définitive.

Si la chambre estime qu'il y a lieu à révoquer un magistrat du ministère public, le tribunal disciplinaire transmet une proposition motivée de révocation au Roi. Le Roi peut s'écarter de la décision de proposition motivée de révocation et infliger, en lieu et place de l'autorité compétente, toute autre peine disciplinaire visée à l'article 405, § 1er. La décision du Roi est notifiée à l'intéressé dans les soixante jours suivant la réception de la proposition de révocation.

6. APPEL (ART. 420 C.JUD.)

A l'exception de la révocation des magistrats du ministère public²⁶, l'appel contre les peines disciplinaires majeures est introduit devant le tribunal disciplinaire d'appel dans les trente jours de la notification du jugement par requête signée et motivée adressée au greffe. L'appel suspend l'exécution immédiate de la sanction disciplinaire.

En outre, le tribunal disciplinaire d'appel prend connaissance, entre autres, de l'appel :

- contre la décision du tribunal disciplinaire qui prive de traitement pendant le temps d'absence sans autorisation (art. 420, §1 et 407 C.jud.);
- contre la présomption d'être démissionnaire qui vaut pour les magistrats non professionnels qui ont été absents sans juste motif à plus de trois audiences au cours d'une période de six mois (art. 420, § 1 et 408 C.jud.);
- du ministère public ou de l'autorité disciplinaire contre la sanction ou l'absence de sanction décidée par le tribunal disciplinaire (art. 420, § 1, 7^e alinéa, C.jud.).
- contre une suspension par mesure d'ordre ou l'absence d'une telle mesure, par la personne suspendue ou le ministère public (art. 420, § 2, alinéa 1^{er}, C.jud.). Ce recours n'est pas suspensif.
- par le chef de corps, contre le jugement du tribunal disciplinaire qui annule une mesure disciplinaire déguisée en mesure d'ordre (art. 420, § 2, alinéa 3, C.jud.).

7. L'EFFACEMENT ET LA RÉVISION

a) L'effacement (art. 421 C.jud.)

A l'exception des peines prévues à l'article 405, § 1er, 5^o et 6^o, l'effacement des peines disciplinaires se fait d'office après trois ans pour les peines mineures et après six ans pour les peines majeures. L'effacement vaut pour l'avenir.

b) La révision (art. 422 C.jud.)

Celui qui a été sanctionné par une peine disciplinaire peut adresser une demande en révision au tribunal disciplinaire, pour autant qu'il justifie d'un élément nouveau.

²⁶ En effet, la révocation d'un magistrat du ministère public n'est pas prononcée par les juridictions disciplinaires. Voir point 2.2.6. ci-dessus.

PARTIE II PUBLICITE DE LA JURISPRUDENCE ET RAPPORTAGE

1. AVANT LA LOI DE 1999

En ce qui concerne les mesures prises en vue du maintien de la discipline au sein de l'ordre judiciaire, il n'y a eu, pendant longtemps, que peu ou pas d'informations y afférent (nombre, durée, efficacité,...) publiquement accessibles.

Quant aux décisions disciplinaires elles-mêmes, elles faisaient l'objet de moins d'information disponible encore.

Même les membres de l'ordre judiciaire n'avaient pas accès à la jurisprudence. Des exemples de décisions ont été recueillis dans certains ouvrages juridiques et, exceptionnellement, une décision judiciaire juridiquement intéressante a été publiée dans la littérature professionnelle.

Pourtant, étant donné la formulation générale de la norme déontologique (article 404 C.jud.), l'accessibilité de la jurisprudence disciplinaire est importante, tant pour les membres de l'ordre judiciaire que pour les autorités disciplinaires.

2. LA LOI DU 7 MAI 1999

La loi du 7 mai 1999²⁷ introduisait, à l'art. 427 C.jud., les mesures suivantes pour remédier à ce manque d'accessibilité et de transparence :

- Toute décision disciplinaire doit être transmise par l'autorité disciplinaire qui l'a rendue au procureur général près la Cour de cassation, lequel en rend compte au ministre de la Justice.
- Les présidents des chambres du Conseil national de discipline créent auprès du secrétaire général du ministère de la Justice une banque de données de jurisprudence en matière disciplinaire où sont centralisées, dans le respect de l'anonymat, toutes les décisions prises sur base des articles 404 et 405. La banque de données peut être consultée sur demande écrite par tous les magistrats et les membres du Conseil national de discipline.
- Le procureur général près la Cour de cassation fait état, dans son rapport annuel de l'activité disciplinaire, en reprenant les faits et les sanctions prononcées durant l'année écoulée,

Il ressort des travaux préparatoires que le législateur estimait qu'il était essentiel " de centraliser les décisions disciplinaires et de constituer une banque de données de jurisprudence car il appartient à celle-ci d'énoncer, dans de véritables attendus de principe, l'étendue des devoirs qui incombent à chaque magistrat. Les magistrats doivent en avoir connaissance."²⁸

Comme mentionné ci-dessus, cette loi n'a été d'application que quelques mois.

²⁷ Art. 17 [Loi du 7 mai 1999](#) modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne le régime disciplinaire applicable aux membres de l'Ordre judiciaire

²⁸ Chambre, 1666/3,

3. LA LOI DU 7 JUILLET 2002

La loi du 7 juillet 2002 a modifié ces mesures comme suit :

- Toutes les décisions disciplinaires seront désormais transmises directement au ministre de la Justice par l'autorité disciplinaire qui les a prises, et non plus au procureur général près de la Cour de cassation, qui doit ensuite en faire rapport au ministre.
- La banque de données de jurisprudence en matière disciplinaire a été maintenue. Toutefois, sa création a été confiée au ministre de la Justice et non plus aux présidents du Conseil national de discipline. auprès du Secrétaire général du SPF Justice.
- La liste des personnes pouvant accéder à la banque de données a été élargie pour inclure tous les membres et le personnel du pouvoir judiciaire, les autorités disciplinaires, le Conseil national de discipline et les membres du CSJ. La condition d'accès selon laquelle il fallait faire l'objet d'une procédure disciplinaire a été supprimée à la suite d'un commentaire du Conseil d'État.

« 2. Le Conseil d'État n'aperçoit pas pour quelles raisons la banque de données ne peut être consultée que par « les personnes faisant l'objet d'une procédure disciplinaire ». À défaut de préciser à l'article 404 en projet les comportements pouvant constituer des infractions disciplinaires, la consultation de la banque de données est pour toutes les catégories de personnes visées par le projet, la seule manière d'avoir une information leur permettant de savoir quel comportement est répréhensible ». ²⁹

- Les personnes mandatées pour assister ou représenter une personne faisant l'objet d'une procédure disciplinaire peuvent également avoir accès à la banque de données après autorisation du ministre de la Justice.
- L'obligation selon laquelle le procureur général près la Cour de cassation devait faire dans son rapport annuel de toutes les affaires disciplinaires de l'année écoulée a été supprimée.

4. LA LOI DU 15 JUILLET 2013

La loi de 2013 a supprimé la banque de données de la jurisprudence disciplinaire du SPF Justice et l'a remplacée par des rapports d'activités annuels des juridictions disciplinaires. Les rapports d'activités devaient être communiqués au CSJ, à la Chambre et au Sénat. Les décisions de ces juridictions disciplinaires devaient également être communiquées au ministre de la Justice.

Les travaux préparatoires y ont ajouté la considération suivante : *"Par ailleurs les jugements et arrêts des juridictions disciplinaires seront consultables sur Juridat au même titre que les jugements et arrêts des autres juridictions »*³⁰.

²⁹ Chambre, 50-1553/001, p. 49

³⁰ Sénat, 5-1067/1 – 2010/2011, p. 20

5. LA LOI DU 23 MARS 2019

a) Evaluations de la disponibilité d'informations et données par le GRECO

Dans son rapport d'évaluation du 28 mars 2014, le GRECO a formulé la recommandation suivante :

« xv. que des mesures soient prises afin que des informations et données fiables et suffisamment détaillées soient conservées en matière de procédures disciplinaires concernant les juges et procureurs, y compris une éventuelle publication de cette jurisprudence, dans le respect de l'anonymat des personnes concernées (paragraphe 130) ³¹».

b) Adaptations par la loi du 23 mars 2019

La loi du 23 mars 2019 modifiant le Code judiciaire en vue d'améliorer le fonctionnement de l'ordre judiciaire et du Conseil supérieur de la Justice (la Loi GRECO) a apporté les adaptations suivantes :

- Dans les rapports de fonctionnement des juridictions et parquets doivent dorénavant également être mentionnées : *" le cas échéant, les mesures prises en vue du maintien de la discipline, y compris les sanctions disciplinaires, et les initiatives prises en vue du respect des principes généraux relatifs à la déontologie. "* (art. 340, § 3, alinéa 3, n), C.jud.).
- Pour harmoniser les rapports d'activités des juridictions disciplinaires, un formulaire type est introduit (art. 423, alinéa 2, C.jud.).
- Les chefs de corps doivent informer les juridictions disciplinaires des peines disciplinaires mineures qu'ils ont prononcées (423, alinéa 3, C.Jud.).
- Le Conseil supérieur de la Justice établit annuellement un rapport consolidé portant sur les mesures et initiatives prises en vue du maintien de la discipline et du respect des principes généraux relatifs à la déontologie, dans le respect de l'anonymat. Ce rapport est rendu public. (art. 340, §3, dernier alinéa, C.jud)

³¹ <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=09000016806c2c3e>

PARTIE III : RAPPORT CONSOLIDE

1. METHODE UTILISEE POUR ETABLIR LE RAPPORT CONSOLIDE

Le CSJ a basé ce rapport consolidé, d'une part, sur les rapports de fonctionnement des entités judiciaires³² (cours, tribunaux et parquets) et, d'autre part, sur les rapports d'activités des juridictions disciplinaires.³³

Les nouveaux formulaires types pour les rapports de fonctionnement des entités judiciaires, auxquels a été ajoutée l'obligation de mentionner les mesures disciplinaires et les initiatives déontologiques, ont été approuvés par arrêté ministériel du 26 janvier 2022³⁴ et devaient être utilisés pour la première fois pour les rapports de fonctionnement de l'année civile 2021. Les entités judiciaires devaient communiquer ces rapports de fonctionnement au printemps 2022³⁵.

Le formulaire type pour les rapports d'activités des tribunaux disciplinaires a été approuvé par arrêté ministériel du 28 juin 2020³⁶ et devait être utilisé pour la première fois pour les rapports d'activités de l'année civile 2020, à remettre début 2021.

Pour ces raisons, il s'agit du premier rapport consolidé publié par le CSJ. Il s'agit donc d'une sorte de mesure de référence.

Pour ce premier rapport, en ce qui concerne les sanctions disciplinaires, le CSJ a utilisé principalement les données des rapports d'activités des tribunaux disciplinaires. Toutefois, ces rapports d'activités ne peuvent pas être utilisés pour les peines mineures, car les tribunaux disciplinaires n'ont pas reçu d'informations à leur sujet. Pourtant, l'article 423, alinéa 3, C.jud., prévoit que les chefs de corps informent les tribunaux disciplinaires des peines disciplinaires mineures qu'ils ont prononcées pour que ceux-ci puissent insérer ces informations dans leurs rapports d'activités. Les données relatives aux peines disciplinaires légères ont donc été principalement tirées des rapports de fonctionnement des entités judiciaires.

Ces données ont été complétées par les informations obtenues lors d'une réunion avec les juridictions disciplinaires.

³² Article 340, § 3, troisième alinéa, n) C.jud, inséré par l'art. 29 de la loi du 23 mars 2019, entrée en vigueur le 1er janvier 2020 et article 346, § 2, 2°, C.jud.

³³ Art. 423 C.jud.

³⁴ [Arrêté ministériel du 26 janvier 2022](#) fixant le formulaire type à suivre pour la rédaction des rapports de fonctionnement visé à l'article 340, § 3, du Code judiciaire

³⁵ Avant le 1^{er} avril, pour les entités judiciaires de la première instance, avant le 31 mai pour les cours, parquets généraux et auditorats généraux

³⁶ [Arrêté ministériel du 28 juin 2020](#) fixant le formulaire type pour la rédaction des rapports d'activités des juridictions disciplinaires visé à l'article 423, alinéa 2, du Code judiciaire

2. DONNEES CONSOLIDEES CONCERNANT LES AFFAIRES DISCIPLINAIRES INTRODUITES, TRAITEES OU PENDANTES DEVANT LES JURIDICTIONS DISCIPLINAIRES EN 2021

Les magistrats et les membres du personnel qui exercent des fonctions autres que celles dans lesquelles ils sont nommés ou désignés dans l'ordre judiciaire sont repris dans la catégorie incluant la fonction dans laquelle ils y sont nommés ou désignés.

A. DONNÉES GÉNÉRALES

Affaires introduites auprès des tribunaux disciplinaires en 2021	FR	NL
A. Nombre d'affaires introduites sur base de l'article 413, §3, du Code judiciaire (Saisine par l'autorité disciplinaire qui estime, après enquête, que les faits sont de nature à justifier une peine disciplinaire majeure) :	2	1
B. Nombre d'affaires introduites sur base de l'article 413, §4, du Code judiciaire (Saisine directe par le ministère public au cas où l'autorité disciplinaire estime ne pas devoir infliger de peine ou ne prend pas de décision dans le délai) :	0	0
C. Nombre d'affaires introduites sur base de l'article 413, §5, du Code judiciaire (recours introduits contre les sanctions disciplinaires déguisées) :	0	0
D. Nombre d'affaires introduites sur base de l'article 413, §6, du Code judiciaire (Saisine par l'autorité disciplinaire par une demande de comparution après une mesure d'ordre + avis sur l'éventuelle prorogation d'une mesure d'ordre) :	4	3
E. Nombre d'affaires introduites sur base de l'article 420, §3, du Code judiciaire (appel de la personne concernée ou du ministère public contre les peines disciplinaires légères prononcées par l'autorité disciplinaire) :	1	0
F. Nombre d'affaires introduites sur base de l'article 422 du Code judiciaire (demande de révision d'une peine disciplinaire) :	0	0

G. <u>Affaires traitées par le tribunal disciplinaire en 2021</u>	FR	NL
H. Nombre d'affaires pendantes au 01.01 :	5	1
I. Nombre d'affaires introduites du 01.01 au 31.12 :	2	4
J. Nombre d'affaires clôturées du 01.01 au 31.12 :	5	4
K. Nombre de jugements prononcés du 01.01 au 31.12	7	4
• Jugements avant dire droit :	3	0
• Jugements définitifs :	4	4
L. Nombre d'avis rendus en vue de l'éventuelle prolongation d'une suspension par mesure d'ordre du 01.01 au 31.12 :	11	3
M. Nombre de désignation d'un magistrat instructeur du 01.01 au 31.12 :	1	1
N. Nombre d'audiences du 01.01 au 31.12 :	16	10
O. Durée moyenne de traitement des affaires :	320 jours	3-4 mois

I. **Nombre d'affaires selon le statut de la personne concernée :**

1. **Nombre d'affaires concernant des magistrats du siège effectifs et suppléants, des assesseurs au tribunal de l'application des peines, des juges sociaux, des juges consulaires ou des conseillers sociaux**

	FR			NL		
	Pendantes 01.01	Introduites 01.01 – 31.12	Clôturées 01.01 – 31.12	Pendantes 01.01	Introduites 01.01 – 31.12	Clôturées 01.01 – 31.12
1.1. Chef de corps du siège ³⁷ :	/	/	/	/	/	/
1.2. Magistrat du siège ³⁸ :	1	/	/	/	1	/
1.3. Magistrat suppléant ³⁹ :	/	/	/	/	/	/
1.4. Magistrat non professionnel ⁴⁰ :	/	/	/	/	/	/

2. **Nombre d'affaires concernant des magistrats du ministère public**

	FR			NL		
	Pendantes 01.01	Introduites 01.01 – 31.12	Clôturées 01.01 – 31.12	Pendantes 01.01	Introduites 01.01 – 31.12	Clôturées 01.01 – 31.12
2.1. Chef de corps du ministère public ⁴¹ :	/	/	/	1	/	/
2.2. Magistrat du ministère public ⁴² :	/	/	/	/	/	/

³⁷ Est entendu par chef de corps du siège : premier président de la Cour de cassation, premier président d'une cour d'appel, premier président d'une cour du travail, président des juges de paix et des juges au tribunal de police, président d'un tribunal de première instance, président d'un tribunal du travail ou président d'un tribunal de l'entreprise.

³⁸ Est entendu par magistrat de sièges : conseiller à la Cour de cassation, conseiller à la cour d'appel, conseiller à la cour du travail, juge de paix, juge au tribunal de police, juge au tribunal de première instance, juge au tribunal du travail ou juge au tribunal de l'entreprise.

³⁹ Est entendu par magistrat suppléant : juge suppléant à une justice de paix, juge suppléant à un tribunal de police, juge suppléant à un tribunal de première instance, juge suppléant à un tribunal du travail, juge suppléant à un tribunal de l'entreprise ou conseiller suppléant à une cour d'appel.

⁴⁰ Est entendu par magistrat non professionnel : assesseur au tribunal de l'application des peines, juge social, juge consulaire ou conseiller social.

⁴¹ Est entendu par chef de corps du ministère public : procureur général près la Cour de cassation, procureur général près la cour d'appel et la cour du travail, procureur fédéral, procureur du Roi ou auditeur du travail.

⁴² Est entendu par magistrat du ministère public : membre du parquet général près la Cour de cassation, membre d'un parquet général près la cour d'appel ou d'un auditoir général près la cour du travail, membre du parquet fédéral, membre d'un parquet ou d'un auditoir du travail.

3. **Nombre d'affaires concernant le personnel judiciaire y compris le personnel des services d'appui près les collèges et l'Organe central pour la Saisie et la Confiscation**

	FR			NL		
	Pendantes 01.01	Introduites 01.01 – 31.12	Clôturées 01.01 – 31.12	Pendantes 01.01	Introduites 01.01 – 31.12	Clôturées 01.01 – 31.12
3.1. Membre du greffe ou du secrétariat de parquet ⁴³ :	/	/	/	/	1	/
3.2. Membre du personnel ⁴⁴	/	/	/	/	2	2
3.3. Référendaire ou juriste ⁴⁵ :	/	/	/	/	/	/

⁴³ Est entendu par membre du greffe ou du secrétariat de parquet : greffier en chef, greffier chef de service, greffier, secrétaire en chef, secrétaire chef de service et secrétaire.

⁴⁴ Est entendu par membre du personnel : membre du personnel d'un greffe, d'un secrétariat de parquet ou d'un service d'appui au sein d'une cour, d'un tribunal ou d'un parquet, membre du personnel du service d'appui auprès du Collège des cours et tribunaux, membre du personnel des services d'appui auprès du Collège du ministère public ou du Collège des procureurs généraux, membre du personnel de l'Organe central pour la Saisie et la Confiscation.

⁴⁵ Est entendu par référendaire ou juriste : référendaire ou juriste de parquet près d'une cour d'appel, d'une cour du travail ou d'un tribunal, référendaire près la Cour de cassation, attaché au service de la documentation et de la concordance des textes auprès de la Cour de cassation, attaché judiciaire auprès des cours et tribunaux ou auprès du ministère public.

B. DONNÉES PARTICULIÈRES

I. Décisions des tribunaux disciplinaires dans des affaires introduites sur base de l'article 413, §3, 4 et 6 du Code judiciaire (Saisine par l'autorité disciplinaire qui estime que les faits sont de nature à justifier une peine disciplinaire majeure + Saisine directe par le ministère public + Saisine par l'autorité disciplinaire par une demande de comparution après une mesure d'ordre) :

FR/NL	Catégorie à laquelle la personne faisant l'objet de poursuite disciplinaire appartient	Nature du manquement principal : <ul style="list-style-type: none"> • Faute déontologique dans la vie privée • Faute déontologique dans la vie professionnelle • Faute professionnelle • Infraction pénale 	Faits ayant donné lieu à des poursuites disciplinaires	Date ou période des faits	Date de la décision du tribunal disciplinaire	Décision du tribunal disciplinaire	Recours devant le tribunal disciplinaire d'appel ou le Conseil d'Etat
FR	<i>Membre du personnel</i>	Faute déontologique dans la vie professionnelle	Utilisation rétribution différée postale à des fins personnelles	14/10/2019	08/01/2021	Peine mineure : blâme	Oui
FR	<i>Membre du personnel</i>	Infraction pénale	Rébellion (officier de police)	06/10/2020	11/06/2021	Peine mineure : rappel à l'ordre	Non

FR	Membre du personnel	Faute déontologique dans la vie professionnelle	Consommation alcool sur lieu de travail	30/09/2020	25/06/2021	Peine mineure : blâme	Non
FR	Membre du greffe ou du secrétariat de parquet	Faute déontologique dans la vie professionnelle et infractions pénales	Relations professionnelles incorrectes – Consultations illicites banques de données du SPF Justice avec utilisation des informations recueillies (condamnation pénale) – Outrage à officier de police (condamnation pénale)	03/07/2019	22/10/2021	Peine majeure : Retenue de traitement d'un mois avec sursis de 2 ans	Non
NL	Membre du personnel	Faute déontologique dans la vie professionnelle	Abus de la pointeuse	11/10/2019,21/10/2019,23/10/2019,24/10/2019,28/10/2019,30/10/2019,7/11/2019	25/02/2021	Blâme	/
NL	Membre du greffe ou du secrétariat de parquet	Manquement professionnel	Violation du règlement de travail et violation du secret professionnel	27/03/2020 jusqu'au 16/03/2021	30/06/2021	Démission d'office	Oui, le 6/07/2021

NL	<i>Membre du personnel</i>	Faute déontologique dans la vie professionnelle	Proférer des propos désobligeants et méprisants à l'égard de l'entité	09/09/2020 jusqu'au 12/10/2020	02/08/2021	Suspension du prononcé pendant 1 an	/
NL	<i>Magistrat du siège</i>	Faute déontologique dans la vie privée	Violation de l'interdiction temporaire de domicile, intimidation, les coups portés à son partenaire, la détention illégale d'armes.	09/04/2021, 10/04/2021, 11/04/2021	14/08/2021	Suspension d'un mois avec un sursis de 3 ans	/

II. Décisions des tribunaux dans des affaires introduites sur base de l'article 413, §5, du Code judiciaire (recours introduits contre les sanctions disciplinaires déguisées) :

FR/NL	Catégorie à laquelle le magistrat faisant l'objet d'une peine déguisée appartient	Décision contestée	Décision du Collège concerné sur recours administratif (art. 330quinquies)	Date du recours sur base de l'art. 413, §5	Date de la décision du tribunal disciplinaire	Décision du tribunal disciplinaire
FR	/	/	/	/	/	/
NL	/	/	/	/	/	/

IV. Avis des tribunaux disciplinaires quant à la prolongation d'une mesure d'ordre sur base de l'article 413, §6, du Code judiciaire

FR/NL	Catégorie à laquelle la personne faisant l'objet d'une mesure d'ordre appartient	Durée de la ou des mesure(s) d'ordre et retenue(s) de traitement	Motif de la mesure d'ordre : - poursuite pour un crime ou un délit, ou ; - poursuite disciplinaire	Date(s) de l'avis/des avis du tribunal disciplinaire	Le (ou les) avis du tribunal disciplinaire quant à la prolongation
FR	<i>Membre du personnel</i>	Suspension de 3 mois avec retenue traitement	Ivresse publique et rébellion	08/01/2021	Sans objet (l'autorité disciplinaire ayant levé la mesure d'ordre)
FR	<i>Membre du personnel</i>	Suspension de 3 mois sans retenue traitement	Infractions à la législation sur les stupéfiants	05/02/2021	Avis favorable
FR	<i>Membre du personnel</i>	Suspension de 3 mois sans retenue traitement	Suspicion de participation aux activités d'un groupe terroriste	15/01/2021 ; 02/04/2021 et 09/07/2021	Avis favorables
FR	<i>Membre du greffe ou du secrétariat de parquet</i>	Suspension de 3 mois sans retenue traitement	Manque de loyauté vis-à-vis de la hiérarchie et infractions pénales	05/03/2021 et 04/06/2021	Avis favorable et avis non favorable
FR	<i>Magistrat du siège</i>	Suspension de 3 mois sans retenue traitement	Condamnation pénale du chef de détournement et blanchiment d'argent	05/03/2021, 04/06/2021, 10/09/2021 et 03/12/2021	Avis favorables
NL	<i>Magistrat du siège</i>	Suspension de 3 mois sans retenue traitement	Poursuite pour un délit	28/05/2021	Mesure d'ordre pas prorogée
NL	<i>Membre du greffe ou du secrétariat de parquet</i>	Suspension de 3 mois sans retenue traitement	Poursuite disciplinaire	14/06/2021	Mesure d'ordre prorogée durant 3 mois

C. DEMANDES EN RÉVISION INTRODUITES SUR BASE DE L'ARTICLE 422 DU CODE JUDICIAIRE

FR/NL	Catégorie à laquelle le demandeur appartient	Jugement/arrêt dont la révision est demandée	Date de la requête en révision	Élément nouveau invoqué	Date de la décision du tribunal disciplinaire	Décision du tribunal disciplinaire
FR	/	/	/	/	/	/
NL	/	/	/	/	/	/

D. PEINES MINEURES

FR/NL	Catégorie à laquelle la personne faisant l'objet d'une peine mineure appartient	Nature du manquement principal : <ul style="list-style-type: none"> • Faute déontologique dans la vie privée • Faute déontologique dans la vie professionnelle • Faute professionnelle • Infraction pénale 	Faits ayant donné lieu à des poursuites disciplinaires	Date ou période des faits	Date de la décision de l'autorité disciplinaire	Peine mineure prononcée par l'autorité disciplinaire	Date du recours éventuel devant le tribunal disciplinaire
FR	<i>Membre du greffe ou du secrétariat de parquet, ou membre du personnel</i>	Violation du secret professionnel	Infraction pénale	09/10/20	03/02/2021	Blâme	/
FR	<i>Membre du greffe ou du secrétariat de parquet, ou membre du personnel</i>	Manquement aux devoirs de leur charge, ou qui par leur conduite portent atteinte à la dignité de son caractère	Avoir organisé le télétravail alors que la charge de travail ne le nécessitait pas pour les membres du personnel du service dont il avait la	Du 01/01/2021 au 31/03/2021	/	Rappel à l'ordre	/

			charge et à titre personnel.				
FR	<i>Membre du greffe ou du secrétariat de parquet, ou membre du personnel</i>	Manquement aux devoirs de leur charge, ou qui par leur conduite portent atteinte à la dignité de son caractère	Avoir effectué du télétravail alors que la charge de travail ne le nécessitait pas.	Du 01/01/2021 au 31/03/2021	/	Rappel à l'ordre	/
FR	<i>Membre du greffe ou du secrétariat de parquet, ou membre du personnel</i>	Manquement aux devoirs de leur charge, ou qui par leur conduite portent atteinte à la dignité de son caractère	Avoir effectué du télétravail alors que la charge de travail ne le nécessitait pas.	Du 01/01/2021 au 31/03/2021	/	Rappel à l'ordre	/
FR	<i>Membre du greffe ou du secrétariat de parquet, ou membre du personnel</i>	Manquement aux devoirs de leur charge, ou qui par leur conduite portent atteinte à la dignité de son caractère	Comportement négatif envers une utilisatrice du parking du Palais, magistrat du parquet du Procureur du Roi. Attitude méprisante. Menace	Le 18/10/2021	/	Rappel à l'ordre	/
NL	<i>Membre du greffe ou du secrétariat de parquet, ou membre du personnel</i>	Conduite portant atteinte à la dignité de son caractère	Faute professionnelle	21 et 22/10/2021	18/01/2022	Rappel à l'ordre	/
NL	<i>Membre du greffe ou du secrétariat de parquet, ou membre du personnel</i>	Manquement aux devoirs de leur charge, ou qui par leur conduite portent	Faute déontologique dans le cadre de leur vie privée	03/05/2021	/	Blâme	/

		atteinte à la dignité de son caractère					
NL	<i>Membre du greffe ou du secrétariat de parquet, ou membre du personnel</i>	Dossiers non traités	Faute professionnelle	2019-2020	/	Rappel à l'ordre	/
NL	<i>Membre du greffe ou du secrétariat de parquet, ou membre du personnel</i>	Dossiers non traités	Faute professionnelle	2020-2021	/	Blâme	/
NL	<i>Membre du greffe ou du secrétariat de parquet, ou membre du personnel</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Fraude au temps de travail : utilisation du temps de travail à des fins privées - Tenir des propos moqueurs et insultants à l'égard des membres de la politique de gestion de l'entité. - Remarques discriminatoires à l'égard de deux stagiaires - Tenir des propos désobligeants et subversifs à l'égard du greffier en chef et d'un greffier-chef de service. - En raison de la violation, par les actes susmentionnés, de la charte des valeurs de 	Faute professionnelle - Faute déontologique dans le cadre de leur vie professionnelle	Du 10 au 28 septembre 2020		Blâme	/

		<p>l'entité et plus particulièrement des valeurs fondamentales "respect", "coopération" et "intégrité".</p> <p>- En conséquence des actions susmentionnées, porter atteinte à la dignité de la fonction en violant les obligations particulières de la fonction qui concernent la conduite des membres du personnel.</p> <p>- Ne pas avoir fait preuve de diligence raisonnable dans la garde de l'argent et des biens qui lui ont été confiés.</p>					
NL	<i>Membre du greffe ou du secrétariat de parquet, ou membre du personnel</i>	Violence physique et verbale, Insultes	Faute professionnelle (déontologique) – infraction pénale (violence au travail)	12/05/2021	23.06.2021	Blâme	/

		Violence verbale par mail, Insultes	Faute professionnelle (déontologique)	06/12/2021	22.02.2022	Blâme	
--	--	--	---	------------	------------	-------	--

Comme il a été indiqué ci-avant, ces données proviennent des rapports de fonctionnement des entités judiciaires (sauf pour le tribunal de première instance francophone de Bruxelles et la cour d'appel de Bruxelles dont le CSJ n'a pas reçu les rapports de fonctionnement). Or, ces mêmes données n'apparaissent pas dans les rapports d'activités des tribunaux disciplinaires, alors que l'alinéa 3 de l'article 423 du Code judiciaire prévoit que : « *Chaque année, les chefs de corps informent le président du tribunal disciplinaire compétent des peines disciplinaires mineures qu'ils ont prononcées à l'égard des magistrats du même rôle linguistique. Ces informations sont insérées dans le rapport annuel du tribunal disciplinaire dans le respect de l'anonymat des magistrats sanctionnés.* » . Il résulte dès lors que cette obligation des chefs de corps (d'application depuis le 1^{er} janvier 2020) n'est peut-être pas connue ou respectée .

E. ORGANISATION DES TRIBUNAUX DISCIPLINAIRES

1. La composition des chambres des deux tribunaux disciplinaires

Le tribunal disciplinaire francophone précise que, pour la composition des chambres, le prescrit du Code judiciaire est respecté.

Le tribunal disciplinaire néerlandophone indique qu'il est composé de 4 chambres :

- La première chambre est composée pour traiter les dossiers concernant les magistrats du siège qui sont magistrats de ou près la Cour de cassation ;
- La deuxième est composée pour traiter les dossiers concernant les magistrats autres que ceux de ou près la Cour de cassation ;
- La troisième est composée pour traiter les dossiers concernant les magistrats du ministère public, autre que ceux près la Cour de cassation ;
- La dernière chambre est composée pour traiter les dossiers concernant les membres du personnel.

2. Les difficultés rencontrées par les deux tribunaux

Le tribunal disciplinaire francophone indique que la quasi-totalité des mandats des magistrats du tribunal ont expiré à la fin du mois d'août 2021. Actuellement, il n'y subsiste que 4 magistrats (2 nouveaux mandats et 2 mandats pour lesquels il reste environ un an). Ces 4 magistrats appartiennent au ressort de la Cour d'appel de Liège, d'où les dossiers proviennent principalement, de sorte qu'il est devenu impossible de composer des sièges et met donc le tribunal complètement à l'arrêt : les dossiers dont le tribunal est nouvellement saisi et qui sont pendants ne peuvent donc plus être traités.

En outre, le tribunal signale qu'il ne dispose actuellement pas de président, constituant un handicap qui entrave son bon fonctionnement.

Le tribunal disciplinaire néerlandophone signale également un manque de magistrats.

3. DONNEES CONSOLIDEES CONCERNANT LES AFFAIRES DISCIPLINAIRES INTRODUITES, TRAITEES OU PENDANTES DEVANT LES JURIDICTIONS DISCIPLINAIRES EN 2021

Les magistrats et les membres du personnel qui exercent des fonctions autres que celles dans lesquelles ils sont nommés ou désignés dans l'ordre judiciaire sont repris dans la catégorie incluant la fonction dans laquelle ils y sont nommés ou désignés.

A. DONNÉES GÉNÉRALES

I. Affaires introduites auprès des tribunaux disciplinaires d'appel en 2021

	FR	NL
A. Nombre d'affaires introduites sur base de l'article 420, §1 ^{er} , du Code judiciaire :		
A.1. Combien y a-t-il eu de recours contre des peines disciplinaires majeures pendant l'année écoulée ?	/	1
A.2. Combien y a-t-il eu de recours contre des peines disciplinaires mineures ou contre une absence de sanction pendant l'année écoulée ?	1	/
A.3. Combien y a-t-il eu de recours contre des mesures visées aux articles 407 et 408 du Code judiciaire ?	/	/
B. Nombre d'affaires introduites sur base de l'article 420, §2, du Code judiciaire :		/
B.1. Combien y a-t-il eu de recours contre des mesures d'ordre ou contre l'absence de mesure d'ordre pendant l'année écoulée ?	1	/

B.2. Combien y a-t-il eu de recours contre l'annulation d'une mesure disciplinaire déguisée en mesure d'ordre pendant l'année écoulée ?	/	/
Nombre d'affaires introduites sur base de l'article 422 du Code Judiciaire (révision)	1	/
Nombre d'affaires de récusation des membres du tribunal disciplinaire	3	/

II. Affaires traitées par les tribunaux disciplinaires d'appel en 2021

	FR	NL
C. Nombre d'affaires pendantes au 01.01 :	1	2
D. Nombre d'affaires introduites du 01.01 au 31.12 :	5	1
E. Nombre d'affaires clôturées du 01.01 au 31.12 :	5	3
F. Nombre d'arrêts prononcés du 01.01 au 31.12 :	7	0
• arrêts avant dire droit :	2	
• arrêts définitifs :	5	
G. Nombre d'audiences du 01.01 au 31.12 :	10	7
H. Durée moyenne de traitement des affaires :	1h	228 jours
H.1 Durée moyenne de traitement des affaires introduites sur base de l'article 420,§1 (peine disciplinaire)		228 jours
H.2. Durée moyenne de traitement des affaires introduites sur base de l'article 420,§2 (mesure d'ordre)		

III. Nombre de recours selon le statut de la personne concernée :

1. Nombre de recours concernant des magistrats du siège effectifs et suppléants, des assesseurs au tribunal de l'application des peines, des juges sociaux, des juges consulaires et des conseillers sociaux

	FR			NL		
	Pendantes 01.01	Introduites 01.01 – 31.12	Clôturées 01.01 – 31.12	Pendantes 01.01	Introduites 01.01 – 31.12	Clôturées 01.01 – 31.12
1.1. Chef de corps du siège ⁴⁶ :	/	/	/	/	/	/
1.2. Magistrat du siège ⁴⁷ :	/	3	3	/	/	/
1.3. Magistrat suppléant ⁴⁸ :	/	/	/	/	/	/
1.4. Magistrat non professionnel ⁴⁹	/	/	/	/	/	/

2. Nombre de recours concernant des magistrats du ministère public

	FR			NL		
	Pendantes 01.01	Introduites 01.01 – 31.12	Clôturées 01.01 – 31.12	Pendantes 01.01	Introduites 01.01 – 31.12	Clôturées 01.01 – 31.12
2.1. Chef de corps du ministère public ⁵⁰ :	/	/	/	/	/	/
2.2. Magistrat du ministère public ⁵¹ :	/	/	/	2	/	2

⁴⁶ Est entendu par chef de corps du siège : premier président de la Cour de cassation, premier président d'une cour d'appel, premier président d'une cour du travail, président des juges de paix et des juges au tribunal de police, président d'un tribunal de première instance, président d'un tribunal du travail ou président d'un tribunal de l'entreprise.

⁴⁷ Est entendu par magistrat de sièges : conseiller à la Cour de cassation, conseiller à la cour d'appel, conseiller à la cour du travail, juge de paix, juge au tribunal de police, juge au tribunal de première instance, juge au tribunal du travail ou juge au tribunal de l'entreprise.

⁴⁸ Est entendu par magistrat suppléant : juge suppléant à une justice de paix, juge suppléant à un tribunal de police, juge suppléant à un tribunal de première instance, juge suppléant à un tribunal du travail, juge suppléant à un tribunal de l'entreprise ou conseiller suppléant à une cour d'appel.

⁴⁹ Est entendu par magistrat non professionnel : assesseur au tribunal de l'application des peines, juge social, juge consulaire ou conseiller social.

⁵⁰ Est entendu par chef de corps du ministère public : procureur général près la Cour de cassation, procureur général près la cour d'appel et la cour du travail, procureur fédéral, procureur du Roi ou auditeur du travail.

⁵¹ Est entendu par magistrat du ministère public : membre du parquet général près la Cour de cassation, membre d'un parquet général près la cour d'appel ou d'un auditoir général près la cour du travail, membre du parquet fédéral, membre d'un parquet ou d'un auditoir du travail.

3. Nombre de recours concernant le personnel judiciaire y compris le personnel des services d'appui près les collèges et de l'Organe central pour la Saisie et la Confiscation

	FR			NL		
	Pendantes 01.01	Introduites 01.01 – 31.12	Clôturées 01.01 – 31.12	Pendantes 01.01	Introduites 01.01 – 31.12	Clôturées 01.01 – 31.12
3.1. Membre du greffe ou du secrétariat de parquet ⁵² :	1	/	1	/	1	1
3.2. Membre du personnel ⁵³	/	2	1	/	/	/
3.3. Référendaire ou juriste ⁵⁴ :	/	/	/	/	/	/

⁵² Est entendu par membre du greffe ou du secrétariat de parquet : greffier en chef, greffier chef de service, greffier, secrétaire en chef, secrétaire chef de service et secrétaire.

⁵³ Est entendu par membre du personnel : membre du personnel d'un greffe, d'un secrétariat de parquet ou d'un service d'appui au sein d'une cour, d'un tribunal ou d'un parquet, membre du personnel du service d'appui auprès du Collège des cours et tribunaux, membre du personnel des services d'appui auprès du Collège du ministère public ou du Collège des procureurs généraux, membre du personnel de l'Organe central pour la Saisie et la Confiscation.

⁵⁴ Est entendu par référendaire ou juriste : référendaire ou juriste de parquet près d'une cour d'appel, d'une cour du travail ou d'un tribunal, référendaire près la Cour de cassation, attaché au service de la documentation et de la concordance des textes auprès de la Cour de cassation, attaché judiciaire auprès des cours et tribunaux ou auprès du ministère public.

B. DONNÉES PARTICULIÈRES

- I. Décisions dans des recours introduits sur base de l'article 420, §1^{er}, du Code judiciaire (recours contre des peines disciplinaires majeures, recours contre des peines disciplinaires mineures ou contre une absence de sanction, contre des mesures visées aux articles 407 et 408 du Code judiciaire) :

FR/NL	Catégorie à laquelle la personne concernée par le recours appartient	Décision contestée	Auteur du recours	Date du recours	Date de la décision du tribunal disciplinaire d'appel	Décision du tribunal disciplinaire d'appel
FR	Membre du greffe ou du secrétariat de parquet	Sanction disciplinaire mineure infligée par l'autorité hiérarchique	La personne elle-même	30/04/2021	08/09/2021	Incompétence du tribunal disciplinaire d'appel et renvoi devant le tribunal disciplinaire francophone

FR	Membre du greffe ou du secrétariat de parquet	Demande en révision d'un arrêt du tribunal disciplinaire francophone du 18/12/2019 ayant infligé une peine majeure	Pas d'application car demande en révision	20/07/2021	1 ^{er} arrêt interlocutoire du 20/10/2021 2 ^{ème} arrêt interlocutoire du 15/12/2021	Révocation de la décision d'admissibilité sur la recevabilité Révocation de la décision d'admissibilité pour permettre de réparer l'omission de dénonciation de la requête en révision à l'appelant originaire (l'autorité hiérarchique)
NL	Magistrat du ministère public	La rétrogradation ou le retrait de mandat visé à l'article 58bis	La personne elle-même	30/07/2018	15/06/2021	Procédure disciplinaire prescrite
NL	Magistrat du ministère public	Démission d'office	La personne elle-même	21/12/2020	15/06/2021	Procédure disciplinaire prescrite
NL	Membre du greffe ou du secrétariat de parquet	Démission d'office	La personne elle-même	07/07/2021	12/10/2021	Démission d'office avec un sursis probatoire

II. Décisions dans des recours introduits sur base de l'article 420, §2, du Code judiciaire (recours contre des mesures d'ordre ou l'absence de mesure d'ordre, recours contre l'annulation d'une mesure disciplinaire déguisée en mesure d'ordre) :

FR/NL	Catégorie à laquelle la personne concernée par une mesure d'ordre ou une mesure disciplinaire déguisée appartient	Décisions contestées	Auteur du recours	Date du recours	Date de la décision du tribunal disciplinaire d'appel	Décision du tribunal disciplinaire d'appel
FR	Membre du greffe ou du secrétariat de parquet	Mesure d'ordre de prorogation de la suspension des fonctions du 15/12/2020	Secrétaire chef de service au parquet du Procureur général	24/12/2020	03/02/2021	Appel non fondé. Confirmation de la mesure d'ordre de prorogation de suspension des fonctions
NL	/	/	/	/	/	/

C. ORGANISATION DES TRIBUNAUX DISCIPLINAIRES D'APPEL

1. La composition des chambres des tribunaux disciplinaires d'appel

Le tribunal disciplinaire d'appel francophone comprend trois chambres :

- La première traite les affaires disciplinaires à l'égard des magistrats de ou près la Cour de cassation, ainsi que les autres magistrats du siège ;
- La deuxième chambre traite les affaires disciplinaires à l'égard des magistrats du ministère public, autre que ceux près de la Cour de cassation ;
- La troisième chambre traite les affaires disciplinaires à l'égard du personnel judiciaire.

Le tribunal disciplinaire d'appel néerlandophone comprend également trois chambres :

- La première traite les affaires disciplinaires à l'égard des magistrats du siège, les magistrats du ministère public et les membres du personnel qui exercent leur fonction à la Cour de cassation, dans l'arrondissement de la cour d'appel de Bruxelles et au parquet fédéral ;
- La deuxième chambre traite les affaires disciplinaires à l'égard des magistrats du siège, les magistrats du ministère public et les membres du personnel qui exercent leur fonction dans l'arrondissement de la cour d'appel d'Anvers ;
- La troisième chambre traite les affaires disciplinaires à l'égard des magistrats du siège, les magistrats du ministère public et les membres du personnel qui exercent leur fonction dans l'arrondissement de la cour d'appel de Gand.

2. Les difficultés auxquelles les tribunaux disciplinaires d'appel sont confrontés

Les tribunaux disciplinaires d'appel indiquent dans leur rapport qu'ils rencontrent des difficultés à composer des sièges, essentiellement en raison des places vacantes d'assesseurs non pourvues. Plus précisément, le tribunal disciplinaire d'appel francophone relève l'absence totale des juges de première instance du ressort des cours d'appel de Mons et de Bruxelles et de membres du ministère public de ces deux ressorts, et une insuffisance pour le personnel judiciaire (il n'y a pas de secrétaire en chef de parquet du procureur du Roi ou du parquet général, pas de greffier en chef de tribunaux d'instance). De plus, le tribunal disciplinaire d'appel francophone indique que 4 de ses conseillers devaient être remplacés pour le 30 novembre 2021 (2 de la cour d'appel de Liège et 2 de la cour d'appel de Bruxelles), alors qu'il en manque déjà un de la cour d'appel de Liège. Il n'est pas indiqué si, entre temps, ces remplacements ont été effectués.

PARTIE IV: ANALYSES ET OPINIONS DU CSJ

A. EVOLUTION

Depuis la création des tribunaux disciplinaires et des tribunaux disciplinaires d'appels, les périodes couvertes dans leurs rapports d'activités n'ont pas toujours été identiques. En effet :

- Les rapports annuels du tribunal disciplinaire francophone ont d'abord couvert les années judiciaires 2014/2015, 2015/2016, 2016/2017 (élargie au 31.12.2017) puis les années civiles de 2018, 2019, 2020 et 2021.
- Les rapports annuels du tribunal disciplinaire néerlandophone ont d'abord couvert les années judiciaires 2014/2015, puis les années civiles de 2016 à 2021.
- Les rapports annuels du tribunal disciplinaire d'appel francophone ont d'abord couvert les années judiciaires 2014/2015, 2015/2016, 2016/2017, 2017/2018 (élargie au 31.12.2018) puis les années civiles de 2019, 2020 et 2021.
- Les rapports annuels du tribunal disciplinaire d'appel néerlandophone ont couvert les années judiciaires 2014/2015, 2015/2016, 2016/2017, 2017/2018, 2018/2019 (élargie au 31.12.2019) puis les années civiles de 2020 et 2021.

Ainsi les rapports de ces quatre entités couvraient tantôt 10 mois d'activités, tantôt 12 mois, voire 15 mois avec des indicateurs pouvant être différents d'un tribunal à un autre.

Dans ce contexte, il est difficile de comparer ces rapports entre eux et de tirer des conclusions quant à l'évolution de certaines statistiques. C'est pourquoi le CSJ a utilisé pour l'analyse d'éventuelles tendances, les rapports de 2019 à nos jours pour les tribunaux disciplinaires, et les rapports de 2020 à nos jours pour les tribunaux disciplinaires d'appel, ceux-ci étant rédigés à partir d'un formulaire-type commun.

Tribunaux disciplinaires francophone et néerlandophone

Le nombre de dossiers pendants est relativement stable (avec une légère diminution au fil des années) pour l'ensemble de ces deux tribunaux, puisqu'on en comptait 9 au 1^{er} janvier 2019, 8 au 1^{er} janvier 2020 et 6 au 1^{er} janvier 2021.

Les affaires introduites auprès des tribunaux disciplinaires francophone et néerlandophone ont, par contre, fortement diminué en l'espace de 3 ans. En 2019, 33 dossiers ont été introduits contre 6 en 2021. Les effets de la pandémie de la Covid 2019 et d'un télétravail plus généralisé ont pu jouer un rôle dans cette diminution.

Le nombre d'affaires clôturées a également diminué en 3 ans, passant de 17 en 2019 à 9 en 2021. Le nombre de jugements⁵⁵ prononcés a augmenté entre 2019 et 2020 pour finalement diminuer de moitié en 2021.

⁵⁵ On entend par jugements prononcés, les jugements définitifs et les jugements avant dire droits

La durée moyenne de traitement des dossiers⁵⁶ est passée de 345 jours en 2019 à 320 jours en 2020 et 2021 pour le tribunal disciplinaire francophone.

Le tribunal disciplinaire néerlandophone indique que le temps de traitement moyen des dossiers est resté de 3 à 4 mois (soit entre environ 90 jours et 120 jours) durant 3 années consécutives (2019, 2020 et 2021).



Tribunaux disciplinaires d'appel francophone et néerlandophone

Il y a une diminution du nombre d'affaires introduites (passant de 11 en 2020 à 6 en 2021) et du nombre d'affaires clôturées (passant de 11 en 2020 à 8 en 2021) et à l'inverse, une légère augmentation du nombre d'affaires pendantes (passant de 2 en 2020 à 3 en 2021).

La définition du temps moyen de traitement est différente entre les tribunaux disciplinaires d'appel francophone et néerlandophone. Pour le premier, le temps moyen de traitement est le temps moyen que dure l'audience afin de traiter le dossier, alors que pour le second, il s'agit du temps moyen écoulé entre l'introduction de l'appel et le prononcé de l'arrêt définitif. Le CSJ recommande, pour l'établissement des prochains rapports, de se baser sur cette dernière définition pour calculer le temps moyen de traitement d'un dossier.

Le temps moyen de traitement d'un dossier est resté constant pour le tribunal disciplinaire d'appel francophone entre 2020 et 2021 (1h). Cependant, le temps moyen de traitement d'un dossier a triplé, passant de 73 jours à 228 jours au tribunal disciplinaire d'appel néerlandophone. Ceci s'explique notamment par le peu de dossiers pendants (2), introduits (1) et traités (3), et la longueur de traitement élevé (411 jours) d'un dossier renvoyé devant une chambre, différemment composé, du tribunal disciplinaire d'appel néerlandophone après un arrêt de la Cour de cassation.

Bien qu'il soit demandé dans le formulaire de rapport de fonctionnement des tribunaux disciplinaires d'indiquer les demandes de révisions sur base de 422 du Code judiciaire, ce n'est pas le cas pour les juridictions d'appel. Le formulaire de rapport du tribunal disciplinaire d'appel devrait être adapté en ce sens puisque le tribunal disciplinaire d'appel francophone a indiqué d'initiative qu'il a traité un dossier de révision.

⁵⁶ Temps moyen écoulé entre l'introduction de l'appel et le prononcé de l'arrêt définitif.

Il en va de même pour les demandes de récusation des membres de la chambre du tribunal disciplinaire qui sont traités par les tribunaux disciplinaires d'appel et qui ne sont pas reprises dans les formulaires. Or, le tribunal disciplinaire d'appel francophone a traité 3 demandes de récusation.

Finalement, il n'est repris nulle part les demandes de récusation des membres de la chambre du tribunal disciplinaire d'appel qui sont traités par la Cour de cassation⁵⁷.

B. LA COMPOSITION DES SIÈGES

Les tribunaux disciplinaires et les tribunaux disciplinaires d'appel ont l'occasion, dans leur rapport d'activité, d'indiquer les problèmes (de tout ordre) qu'ils rencontrent. Dans leur rapport de l'année 2021, ils les ont listés (voir points 2.E.2 et 3.C.2). Ceux-ci ne sont pas inédits puisque dans de précédents rapports, et lors d'un entretien avec les présidents et greffiers de ces juridictions disciplinaires, quatre difficultés ont été identifiées et abordées :

1. La publication tardive (ou l'absence de publication) de places vacantes lorsque des mandats arrivent à terme. Les places restent donc (plus) longtemps vacantes.
2. Un nombre insuffisant de magistrats qui postulent pour les places vacantes de juge/conseiller ou assesseur au sein de ces tribunaux.
Ceci peut s'expliquer par le fait:
 - Que les tribunaux disciplinaires et tribunaux disciplinaires d'appel sont plutôt méconnus ;
 - Qu'il s'agit d'une charge supplémentaire de travail peu attrayante ;
 - Que cette charge supplémentaire de travail n'est pas rémunérée (il n'y a ni rémunération, ni prime, ni indemnité) ;
 - Que la possibilité de juger des collègues de l'ordre judiciaire (ou futurs collègues directs) peut ne pas séduire.
3. La difficulté liée à l'étendue de l'incompatibilité en vue de composer les sièges : *« A l'exception des cas visés aux articles 409, § 3, alinéa 1er, 410, § 3, alinéa 1er, et 411, § 6, les membres qui composent la juridiction ne peuvent être nommés ou délégués dans une juridiction, un parquet, un greffe ou secrétariat de parquet ou service d'appui du même ressort que la personne faisant l'objet de poursuites disciplinaires et ne peuvent pas non plus avoir de lien hiérarchique avec la personne concernée. Dans le ressort de Liège, les membres justifiant de la connaissance de la langue allemande ne peuvent être nommés, nommés à titre subsidiaire ou être délégués dans la même juridiction, le même parquet, le même greffe, secrétariat de parquet ou service d'appui que la personne faisant l'objet de poursuites disciplinaires. »*⁵⁸
4. Les magistrats, assesseurs magistrats et assesseurs sont beaucoup moins disponibles durant les vacances judiciaires en vue de composer les sièges.

Ces 4 difficultés prises isolément ou ensemble entravent le bon fonctionnement de ces juridictions et peuvent les mettre à l'arrêt (voir ci-dessus).

⁵⁷ Art. 420, §1, al.5 du Code judiciaire

⁵⁸ Art. 411/1, al.4, C. Jud.

Pour remédier à ces problèmes, le CSJ propose plusieurs pistes :

- Une promotion de ces tribunaux et fonctions afin d'attirer plus de candidats ;
- Des compensations financières, des indemnités de déplacement ;
- Limiter l'interdiction visée à l'alinéa 4 de l'article 411/1 du Code judiciaire (l'incompatibilité) à l'arrondissement judiciaire et non plus au ressort ;
- Publier à temps les places vacantes ;
- Arrêter la distinction faite entre les juges/conseillers et les assesseurs magistrats afin de faciliter la composition des sièges (il y aurait actuellement plus d'assesseurs magistrats que de magistrats dans certaines juridictions disciplinaires).

C. LA PROCÉDURE

La procédure, telle qu'elle est prévue actuellement, est fondée sur un système qui vise à maintenir les garanties établies. La complexité provient du triple rôle du tribunal disciplinaire : une juridiction d'instruction, une juridiction de fond et une juridiction d'application des peines (étant donné que rien n'est prévu dans la loi pour la suspension et le sursis, on pourrait supposer que c'est aux chambres des juridictions disciplinaires d'assurer le suivi des conditions).

Certaines pratiques pourraient être mises en place ou pérennisées afin de faciliter la procédure, comme par exemple, la signature électronique des jugements ou l'utilisation de la vidéo-conférence pour l'audience consacrée à la recevabilité et la désignation éventuelle d'un magistrat instructeur⁵⁹ afin d'éviter le déplacement (parfois de plus de 60 kilomètres) des membres du siège et des parties pour une audience qui ne dure que 5 minutes.

* * *

*

⁵⁹ Art.417, C. Jud.